



A l'attention de

Le D.D.F.P.T

M Maxime WUILLAUME SENDIX INTERACTIVE 2bis place de la République 55500 LIGNY EN BARROIS

M Maxime WUILLAUME Gérant 2bis place de la République

55500 LIGNY EN BARROIS

Bar le Duc, le 17/09/2024

Objet: Stage BTS.

Vous avez accepté d'accueillir **GERVOISE Sara** étudiant(e) de **SIO 2ème Année** de notre établissement et nous vous en remercions vivement. Vous trouverez ci-joint 3 exemplaires de la convention de stage avec ces annexes. Le tableau en bas de cette lettre vous indique la marche à suivre.

Nous vous renouvelons nos remerciements et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le D.D.F.P.T,

M. AITELHOCINE

Que faire des documents?

Documents joints	A conserver
3 conventions de stage	1 convention à conserver par l'entreprise 1 convention à donner à l'étudiant 1 convention à retourner au lycée avant le début du stage
1 fiche activités et compétences associées (annexe 1)	à retourner au lycée après la fin du stage
3 annexes financières (annexe 2)	1 exemplaire à conserver par l'entreprise 1 exemplaire à donner à l'étudiant 1 exemplaire à retourner au lycée avec la convention
1 fiche d'évaluation (annexe 3)	à retourner au lycée après la fin du stage
3 certificats de stage (annexe 4)	Les 3 à retourner au lycée après la fin du stage

Les documents devront être renvoyés à :

Lycée RAYMOND-POINCARÉ

Secrétariat BTS - à l'attention de M. AITELHOCINE 1, place PAUL-LEMAGNY - BP 40522 55012 BAR-LE-DUC cedex

Vous pouvez nous joindre par téléphone au 03 29 45 32 00 poste 1413 ou par mail : assistant.chefdetravaux@gmail.com







CONVENTION DE STAGE



Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Raymond Poincaré en date du 3 décembre 2015, approuvant la convention type et autorisant le Chef d'établissement à conclure toute convention de stage conforme à la présente, il a été convenu ce qui suit :

1. LE LYCÉE Raymond Poincaré

2. L'ORGANISME D'ACCUEIL

Adresse: 1 place Paul Lemagny Dénomination sociale: SENDIX INTERACTIVE

BP 40522 Adresse : 2bis place de la République

55012 Bar le Duc cedex 55500 LIGNY EN BARROIS

Tél. 03 29 45 32 00 Représenté par (NOM du signataire de la convention)

Courriel ce.0550002@ac-nancy-metz.fr NOM: M WUILLAUME Maxime

Qualité du représentant : Gérant

Représenté par : M. Jean-Louis HOFFSTETTER

En sa qualité de Proviseur,

Service dans lequel le stage sera effectué :

Tél: 06 78 09 53 29

Courriel:

Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

2bis place de la République 55500 LIGNY EN BARROIS

3. LE STAGIAIRE

Nom : GERVOISE Prénom : Sara Né(e) le : 18/10/2002

Adresse: 60 RUE FRANCOIS 1ER 52100 ST DIZIER

4. LES MODALITÉS DE STAGE

Dates: 06/01/25 au 15/02/25

représentant une durée totale de 6 semaines.

Et correspondant à30...... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire sera de 35h00 heures dans l'entreprise sur la base d'un temps complet.

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident : CPAM de rattachement de l'élève

Matin Après-mi			
Lundi	09h00-12h00	14h00-18h00	
Mardi	09h00-12h00	14h00-18h00	
Mercredi	09h00-12h00	14h00-18h00	
Jeudi	09h00-12h00	14h00-18h00	
Vendredi	09h00-12h00	14h00-18h00	





Article I - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Ces missions font l'objet d'une annexe pédagogique rédigées à partir d'une liste de compétences ou d'activités (Annexe 1).

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 - Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphonique, etc.)

Par délégation du professeur référent, un professeur de l'équipe pédagogique sera désigné au début du stage pour assurer le suivi du stagiaire. Il prendra contact dès le début du stage pour définir avec le tuteur les modalités de ce suivi.

Article 4 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L. 1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés

Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus a l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les staglaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer francaises):

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 5 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

5-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement du Lycée dans les 24 heures. En cas de fermeture du lycée, les déclarations sont à adresser à M. le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz - Case Officielle n° 30013 – 54035 NANCY CEDEX.

La déclaration du chef d'établissement (*ou de M. le Recteui*) doit être faite, dans les 48 heures (*non compris les dimanches et jours fériés*), par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurances maladie d'affiliation de l'établissement.

Pour les stages à l'étranger, les déclarations sont à adresser par l'entreprise à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'élève , par lettre recommandée et au Lycée par simple pli.

5.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale: Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.





5.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

- 1) Protection issue du régime étudiant français
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM):
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

 OUI: cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

O NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 5.3 - 1 s'applique.

- 5.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger
- Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 4), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
 3) <u>La couverture concerne les accidents survenus:</u>
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- 4)Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 5.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si l'étudiant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou endehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 6 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le (la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (qu'elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 - Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées a sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en viqueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de régles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de patemité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou courriel

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du (de la) stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 9 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser, ni ne divulguer les informations du rapport.





Article 10 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle fournit par l'établissement est conforme au référentiel du diplôme.

2) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du (de la) stagiaire (Annexe 3) qu'il retourne à l'enseignant référent

3) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 - Droit applicable -Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

WUILLAUME

FAIT À BAR LE DUC, Le

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature du représentant de l'établissement



TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

WUILLAUME

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature **GERVOISE Sara**

Annexe 1 : Annexe pédagogique

Annexe 2 : Annexe financière (x3)

Annexe 3 : Fiche d'évaluation du stagiaire

Annexe 4 : Certificats de stage (x3)









CONVENTION DE STAGE

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Raymond Poincaré en date du 3 décembre 2015, approuvant la convention type et autorisant le Chef d'établissement à conclure toute convention de stage conforme à la présente, il a été convenu ce qui suit :

1. LE LYCÉE Raymond Poincaré

2. L'ORGANISME D'ACCUEIL

Adresse: 1 place Paul Lemagny Dénominatio

Dénomination sociale : SENDIX INTERACTIVE

BP 40522

Adresse : 2bis place de la République

55012 Bar le Duc cedex

55500 LIGNY EN BARROIS

Tél. 03 29 45 32 00

Représenté par (NOM du signataire de la convention)

Courriel ce.0550002@ac-nancy-metz.fr

NOM : M WUILLAUME Maxime

Qualité du représentant : Gérant

Représenté par : M. Jean-Louis HOFFSTETTER

Service dans lequel le stage sera effectué :

En sa qualité de Proviseur,

Gérant

Tél:

Courriel: maxime@sendix.fr

Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

2bis place de la République 55500 LIGNY EN BARROIS

3. LE STAGIAIRE

Nom : GERVOISE Prénom : Sara Né(e) le : 18/10/2002

Adresse: 60 RUE FRANCOIS 1ER 52100 ST DIZIER

4. LES MODALITÉS DE STAGE

Dates: 06/01/25 au 15/02/25

représentant une durée totale de 6 semaines.

Et correspondant à30...... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire sera de 35h00 heures dans l'entreprise sur la base d'un temps complet.

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident : CPAM de rattachement de l'élève

Horaires du stagiaire :				
Matin Après-midi				
Lundi	09h00-12h00	14h00-18h00		
Mardi	09h00-12h00	14h00-18h00		
Mercredi	09h00-12h00	14h00-18h00		
Jeudi	09h00-12h00	14h00-18h00		
Vendredi	09h00-12h00	14h00-18h00		





Article I - Obiet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Ces missions font l'objet d'une annexe pédagogique rédigées à partir d'une liste de compétences ou d'activités (Annexe 1)

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 - Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphonique, etc.)

Par délégation du professeur référent, un professeur de l'équipe pédagogique sera désigné au début du stage pour assurer le suivi du stagiaire. Il prendra contact dès le début du stage pour définir avec le tuteur les modalités de ce suivi.

Article 4 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L. 1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus a l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les staglaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 5 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

5-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement du Lycée dans les 24 heures. En cas de fermeture du lycée, les déclarations sont à adresser à M. le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz - Case Officielle n° 30013 – 54035 NANCY CEDEX.

La déclaration du chef d'établissement (*ou de M. le Recteui*) doit être faite, dans les 48 heures (*non compris les dimanches et jours fériés*), par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurances maladie d'affiliation de l'établissement.

Pour les stages à l'étranger, les déclarations sont à adresser par l'entreprise à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'élève , par lettre recommandée et au Lycée par simple pli.

5.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale: Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.





5.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM);
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2º ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

O OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

O NON: la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 5.3 - 1 s'applique.

5.4 Protection Accident du Travail du stagiaire a l'étranger

1)Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 4), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail. 2)La déclaration des accidents de travail_incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus:

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 5.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si l'étudiant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou endehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 6 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le (la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (qu'elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 - Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées a sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en viqueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de régles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou courriel.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du (de la) stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 9 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser, ni ne divulguer les informations du rapport.





Article 10 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle fournit par l'établissement est conforme au référentiel du diplôme.

2) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du (de la) stagiaire (Annexe 3) qu'il retourne à l'enseignant référent

3) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 - Droit applicable -Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

02/10/2024

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature du représentant de l'établissement



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil WUILLAUME

the

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

GERVOISE Sara

TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature WUILLAUME

The state of the s

Annexe 1: Annexe pédagogique

Annexe 2: Annexe financière (x3)

Annexe 3 : Fiche d'évaluation du stagiaire

Annexe 4 : Certificats de stage (x3)









CONVENTION DE STAGE

Vu la loi n° 2014 – 788 du 10 juillet et le décret n° 2014 – 1420 du 27 novembre 2014, vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Raymond Poincaré en date du 3 décembre 2015, approuvant la convention type et autorisant le Chef d'établissement à conclure toute convention de stage conforme à la présente, il a été convenu ce qui suit :

2. L'ORGANISME D'ACCUEIL

1. LE LYCÉE Raymond Poincaré

Dénomination sociale : SENDIX INTERACTIVE

BP 40522

Adresse : 2bis place de la République

55500 LIGNY EN BARROIS

55012 Bar le Duc cedex

Représenté par (NOM du signataire de la convention)

Tél. 03 29 45 32 00

NOM: M WUILLAUME Maxime

Courriel ce.0550002@ac-nancy-metz.fr

Adresse: 1 place Paul Lemagny

Qualité du représentant : Gérant

Représenté par : M. Jean-Louis HOFFSTETTER

Service dans lequel le stage sera effectué :

Gérant

Tél:

En sa qualité de Proviseur,

Courriel: maxime@sendix.fr

Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

2bis place de la République 55500 LIGNY EN BARROIS

3. LE STAGIAIRE

Nom: GERVOISE Prénom : Sara Né(e) le : 18/10/2002

Adresse: 60 RUE FRANCOIS 1ER 52100 ST DIZIER

4. LES MODALITÉS DE STAGE

Dates: 06/01/25 au 15/02/25

représentant une durée totale de 6 semaines.

Et correspondant à30...... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire sera de 35h00 heures dans l'entreprise sur la base d'un temps complet.

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident : CPAM de rattachement de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi	09h00-12h00	14h00-18h00
Mardi	09h00-12h00	14h00-18h00
Mercredi	09h00-12h00	14h00-18h00
Jeudi	09h00-12h00	14h00-18h00
Vendredi	09h00-12h00	14h00-18h00





Article I - Obiet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Ces missions font l'objet d'une annexe pédagogique rédigées à partir d'une liste de compétences ou d'activités (Annexe 1)

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 - Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphonique, etc.)

Par délégation du professeur référent, un professeur de l'équipe pédagogique sera désigné au début du stage pour assurer le suivi du stagiaire. Il prendra contact dès le début du stage pour définir avec le tuteur les modalités de ce suivi.

Article 4 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L. 1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés

Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus a l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 4 ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Les conditions financières sont fixées dans l'annexe 2.

Article 5 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

5-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement du Lycée dans les 24 heures. En cas de fermeture du lycée, les déclarations sont à adresser à M. le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz - Case Officielle n° 30013 – 54035 NANCY CEDEX.

La déclaration du chef d'établissement (*ou de M. le Recteut*) doit être faite, dans les 48 heures (*non compris les dimanches et jours fériés*), par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurances maladie d'affiliation de l'établissement.

Pour les stages à l'étranger, les déclarations sont à adresser par l'entreprise à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'élève , par lettre recommandée et au Lycée par simple pli.

5.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale: Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.





5.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM);
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2° ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

O OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

O NON: la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 5.3 - 1 s'applique.

5.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1)Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 4), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail. 2)La déclaration des accidents de travail_incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus:

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 5.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si l'étudiant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement :
- si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou endehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 6 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le (la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (qu'elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 - Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées a sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en viqueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de régles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou courriel.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du (de la) stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 9 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser, ni ne divulguer les informations du rapport.





Article 10 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle fournit par l'établissement est conforme au référentiel du diplôme.

2) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du (de la) stagiaire (Annexe 3) qu'il retourne à l'enseignant référent

3) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 - Droit applicable -Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

02/10/2024 FAIT À BAR LE DUC, Le

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature du représentant de l'établissement



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil WUILLAUME

Was

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

GERVOISE Sara

TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature WUILLAUME

Was

Annexe 1 : Annexe pédagogique

Annexe 2 : Annexe financière (x3)

Annexe 3 : Fiche d'évaluation du stagiaire

Annexe 4 : Certificats de stage (x3)





ACTIVITÉS ET COMPÉTENCES ASSOCIÉES

Nom de l'entreprise : SENDIX INTERACTIVE

Nom du stagiaire : GERVOISE Sara

Compte tenu des objectifs définis, les activités prévisionnelles confiées à l'étudiant(e) et les compétences associées, seront les suivantes :

Activités (cf « liste des activités ») Colonne à remplir au préalable, conjointement par le tuteur et par le stagiaire	Compétences associées Techniques, organisationnelles, de communication Processus concernés
-Développement d'une application web accessible par QR Code sous le framework Laravel -Création d'une maquette graphique avec figma	

Lu et approuvé, le .24/02/2025

Le Tuteur en entreprise (cachet obligatoire)

Le stagiaire

Le Professeur référent







ANNEXE FINANCIÈRE

à compléter par le représentant de l'entreprise

Je soussigné (*Nom, prénom, qualitě*) WUILLAUME Maxime Gérant

Représentant l'entreprise ou	l'organisme (<i>cachel</i>):	<u> SI</u>	2bis place de la république 55500 Ligny-en-Barrois tél. 06 78 06 53 29 RET 80186843100033 - APE 6201Z
atteste que le stagiaire G	SERVOISE Sara		
Etudiant(e) en 2èmer année, o	de la Section de Techniciens Sup	érieurs SIO au Lycée Rayn	nond Poincaré
effectuera un stage convention	onné du 06/01/25 au 15/02/25		
représentant une durée total	le de 6 semaines.		
dans les conditions financière	es suivantes :		
NOMBRE DE SEMAINES DE	E PRÉSENCE PRÉVUES :		6
AVANTAGES EN NATURE	: (veuillez cocher les options c	hoisies svp)	
Restauration:			
c part	surée par l'entreprise : - à midi - le soir ticipation de l'entreprise, a charge du stagiaire,		ntant :
Transport :			
c part č à la	suré par l'entreprise, ticipation de l'entreprise, a charge du stagiaire,	Mor	ntant :
	sée en une seule fois à la fin du s sée en plusieurs fois,	tage, }Mo	ntant :
_	ny en barrois le 0 ure du représentant de l'entreprise	2/10/2024	





ANNEXE FINANCIÈRE

à compléter par le représentant de l'entreprise

Je soussigné (*Nom, prénom, qualité*) WUILLAUME Maxime Gérant

Représentant l'entrep	rise ou l'organisme (<i>cachel</i>):	55500 Lign tél. 06 78	E la république y-en-Barrois g 06 53 29 g0033 - APE 620IZ
atteste que le stagiai	re GERVOISE Sara		
Etudiant(e) en 2ème a	nnée, de la Section de Techniciens Supéri	ieurs SIO au Lycée Raymond Po	oincaré
effectuera un stage c	onventionné du 06/01/25 au 15/02/25		
représentant une dur	ée totale de 6 semaines.		
dans les conditions fi	nancières suivantes :		
NOMBRE DE SEMAI	NES DE PRÉSENCE PRÉVUES :		6
AVANTAGES EN NA	ATURE : (veuillez cocher les options ch	oisies svp)	
Restauration :			
	c assurée par l'entreprise : - à midi		0
	 le soir participation de l'entreprise, à la charge du stagiaire, 	c	
Transport :	_		
	 c assuré par l'entreprise, c participation de l'entreprise, à la charge du stagiaire, 	Montant :	0
Gratification:	Ç Ç	_	
	versée en une seule fois à la fin du sta c versée en plusieurs fois,	age, }Montant :	0
	A Ligny en barrois le 02	//10/2024	
	Signature du représentant de l'entreprise		





ANNEXE FINANCIÈRE

à compléter par le représentant de l'entreprise

Je soussigné (*Nom, prénom, qualitě*) WUILLAUME Maxime Gérant

Représentant l'entre	prise ou l'organisme (<i>cachel</i>):	55500 Lign tél. 06 78	E C V E E A C C V E E A C C C C C C C C C
atteste que le stagia	aire GERVOISE Sara		
Etudiant(e) en 2ème	année, de la Section de Techniciens Supér	ieurs SIO au Lycée Raymond Po	oincaré
effectuera un stage	conventionné du 06/01/25 au 15/02/25		
représentant une du	urée totale de 6 semaines.		
dans les conditions	financières suivantes :		
NOMBRE DE SEMA	AINES DE PRÉSENCE PRÉVUES :		6
AVANTAGES EN N	IATURE : (veuillez cocher les options ch	oisies svp)	
Restauration:			
	c assurée par l'entreprise : - à midi - le soir	l l	0
	c participation de l'entreprise, à la charge du stagiaire,	C	
Transport :	 c assuré par l'entreprise, c participation de l'entreprise, x à la charge du stagiaire, 	Montant :	0
Gratification :	a la charge da stagiano,		
	versée en une seule fois à la fin du sta versée en plusieurs fois,	age, }Montant :	0
	A Ligny en barrois le 02 Signature du représentant de l'entreprise	2/10/2024	





Lycée Raymond Poincaré 1 place Paul Lemagny BP 40522 55012 Bar Le Duc cedex

B.T.S SIO 2 FICHE D'EVALUATION DU STAGIAIRE

Fiche à compléter et à retourner directement au professeur référent à l'adresse figurant cicontre

 \boldsymbol{F}

Lycée Raymond Poincaré Secrétariat BTS 1 place Paul Lemagny BP 40522 55012 Bar Le Duc cedex

ENTREPRISE SENDIX INTERACTIVE					
ÉTUDIANT(E)	MAÎTRE DE STAGE	PROFESSEUR RÉFÉRENT			
Nom : GERVOISE	Nom: WUILLAUME Maxime	Nom :			
Prénom : Sara	Fonction : Gérant				

EVALUATION DU COMPORTEMENT ET DU TRAVAIL DU STAGIAIRE)

	A (1)	B(1)	C (1)	D(1)
COMPORTEMENT				
Présentation	X			
Ponctualité	X			
Assiduité	X			
Intégration dans l'équipe de travail	X			
Curiosité, capacité d'interrogation	X			
Capacité d'écoute	X			
TRAVAIL				
Rapidité d'adaptation au poste	X			
Qualité du travail et rigueur		X		
Compréhension du travail demandé	X			
Organisation du travail	X			
Compétence		X		
Prise d'initiative	X			
Capacité à contrôler son travail		X		

(1) Cocher la case correspondante : A : Très bien B : Bien C : Moyen D : Insuffisant





EVALUATION DES COMPETENCES MISES EN ŒUVRE

DOMAINES DE COMPETENCES	N.M.O. (1)(2)	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	Commentaire (3)
Gestion d'une base de donnée		X				Organisation des tables et compréhension des travaux
Collaborer en équipe		Х				Bonne communication et répartition des tâches
Rédaction d'une documentation d'utilisation		х				Très bien

(1) Cocher la case correspondante : A : Très bien B : Bien C : Moyen D : Insuffisant

(2) N.O.M.: Non mise en œuvre

(3) Préciser la nature des difficultés rencontrées

Appréciation générale du tuteur :

Sara a acquis de nouvelles compétences et a pris de l'assurance par rapport à la dernière période de stage. Il serait intéressant de consolider certaines lacunes en revoyant certaines bases ou en se spécialisant dans une techno (nodejs, react, flutter...)

Le représentant de l'entreprise tuteur

Le professeur référent

(Cachet de l'entreprise et signature)







CERTIFICAT DE STAGE SIO 2ème année

NOM et PRENOM : GERVOISE Sara

Né(e) le : 18/10/2002

a suivi un stage conformément aux dispositions en vigueur.

ENTREPRISE (Nom, adresse):

SENDIX INTERACTIVE

2bis place de la République

55500 LIGNY EN BARROIS

DATES	du 06/01/25 au 15/02/25
DUREE	6 semaines
FONCTIONS OCCUPEES PAR LE STAGIAIRE	Développeur web Développeur web

CACHET DE L'ENTREPRISE



Signature du directeur de l'entreprise ou du représentant ou du chef de service







CERTIFICAT DE STAGE SIO 2ème année

NOM et PRENOM : GERVOISE Sara

Né(e) le : 18/10/2002

a suivi un stage conformément aux dispositions en vigueur.

ENTREPRISE (Nom, adresse):

SENDIX INTERACTIVE

2bis place de la République

55500 LIGNY EN BARROIS

DATES	du 06/01/25 au 15/02/25
DUREE	6 semaines
FONCTIONS OCCUPEES PAR LE STAGIAIRE	Développeur web

CACHET DE L'ENTREPRISE



Signature du directeur de l'entreprise ou du représentant ou du chef de service







CERTIFICAT DE STAGE SIO 2ème année

NOM et PRENOM : GERVOISE Sara

Né(e) le : 18/10/2002

a suivi un stage conformément aux dispositions en vigueur.

ENTREPRISE (Nom, adresse):

SENDIX INTERACTIVE

2bis place de la République

55500 LIGNY EN BARROIS

DATES	du 06/01/25 au 15/02/25
DUREE	6 semaines
FONCTIONS OCCUPEES PAR LE STAGIAIRE	Développeur web

CACHET DE L'ENTREPRISE



Signature du directeur de l'entreprise ou du représentant ou du chef de service





